



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 19
NOMBRE DE PROCURATIONS : 9
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille dix-huit, le 12 juin, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – PUJO – BETTON – CELAN – REMIGI - LANGLOIS – CHIBRAC – DARNAUDERY – GUILY – DESCLAUX – DUTEIL – RIVET – PILLET – APPRIOU – MERCIER – CERVERA – COUBIAC – OUDOT.

ABSENTS : Mmes et Mrs LAFON – MERLE – COMMARIEU – REY-GOREZ – BAQUE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mrs RECOR – FERRARO – BOUSSEAU – STEFFE – MOUSTIE – SARRAZIN – SABOURIN – VILLACAMPA – ZGAINSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DESCLAUX

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur DESCLAUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le 6 juin 2018

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **MARDI 12 JUIN 2018 à 19 heures**, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Décision modificative n°1 au budget 2018 de la commune
- Décision modificative n°1 au budget 2018 du service des Transports de la commune
- Admission en non valeurs de produits irrécouvrables – exercice 2018 budget principal
- Créances éteintes – exercice 2018 Budget principal, Budget Transports et budget Pompes Funèbres
- Sortie d'inventaire de véhicules – autorisation
- Actualisation des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure pour l'année 2019
- Participation aux séjours organisés par la Maison Pour Tous – autorisation
- Participation pour l'assainissement collectif – actualisation

Transports :

- Tarification des transports occasionnels de personnes 2018

Administration Générale :

- Mise à jour des délégations du maire

Patrimoine :

- Cessions de biens communaux – autorisation
- Vente de la propriété située au 119 route d'Arcachon – autorisation
- Lotissement Les Fleurs d'Ajoncs – signature d'un acte rectificatif - autorisation

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Participation financière des habitants pour des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés
- Convention d'occupation avec l'association diocésaine de Bordeaux pour l'aménagement de l'espace public, avenue Jean Moulin
- Conventions de servitude de passage – autorisation
- Convention pour l'utilisation des appuis aériens pour le passage de la fibre optique

- Consultation du public – Société Ecoreval – Marcheprime
- Modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Ressources Humaines :

- Modification du tableau des effectifs
- Adhésion à l'expérimentation de la médiation obligatoire dans certains litiges de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Culturel :

- Fête du 14 juillet 2018 – aide à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Cestas – convention de partenariat – autorisation
- Tarifs de la saison de spectacles culturels pour l'année 2018-2019

Affaires Scolaires :

- Organisation de la kermesse des écoles – tarifs des prestations stands buvette et alimentation
- Actualisation des tarifs des services périscolaires (restauration, ALSH périscolaires, ALSH mercredis et vacances scolaires, transports scolaires) pour l'année scolaire 2018/2019
- Participation aux frais de séjour avec nuitée des classes transplantées organisées par les écoles élémentaires de la ville
- Dispositions scolaires, périscolaires et extrascolaires de la ville pour la rentrée 2018
- Modification du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la ville – autorisation
- Subventions allouées aux écoles : autorisation

Jeunesse :

- Accueil adolescents – Signature d'une convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'allocations familiales de la Gironde – autorisation

Petite Enfance :

- Activités proposées aux enfants de 3 mois à 4 ans – année 2018

Cimetière :

- Rachat d'une case au cimetière du Lucatet

Sports :

- Piscine municipale et installations sportives – tarifications à compter du 1^{er} septembre 2018

Communications :

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 1.

Réf : finances – TT

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2018 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2018 afin de se conformer à la délibération n°1/5 du 29 mars 2018 relative à l'affectation définitive du résultat 2017 du budget communal et de corriger pour un montant de 7 euros la prévision du compte 001 en dépenses d'investissement.

Les autres crédits ajustés correspondent, en section d'investissement,

- à la mise en place de crédits pour un reversement à l'Etat d'un trop perçu, d'un montant de 7 360 euros, de taxe locale d'équipement pour un permis de construire délivré en 2010 (PC12210V1036),
- aux subventions d'investissement nécessaires à l'équipement numérique des élus
- à l'acquisition d'une sonorisation par l'association Action Glisse Cestas dans le cadre d'une subvention d'équipement,
- à l'acquisition de licences dans le cadre de la dématérialisation de la chaîne comptable et de divers matériels (climatiseur mobile pour les ateliers municipaux, lave-linge pour le service des sports).

En section de fonctionnement, des crédits sont mis en place pour les frais de garderie qui sont assis sur les ventes de bois effectuées en 2017.

La décision modificative n° 1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
001		Résultat d'investissement reporté	7,00				
	001	Résultat d'investissement reporté	7,00				
10		Dotations Fonds divers et réserves	7 630,00				
	10223	Reversement de TLE	7 630,00				
20		Immobilisations incorporelles	11 520,00				
	2051	Logiciels	11 520,00				
204		Subventions d'équipement versées	23 300,00				
	20421	Biens mobiliers, matériel études personnes de droit privé	23 300,00				
21		Immobilisations corporelles	-42 457,00				
	2111	Terrains nus	-37 657,00				
	2183	Matériel informatique	-6 000,00				
	2188	Autres immobilisations corporelles	1 200,00				
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général	3 000,00				
	6282	Frais de gardiennage forêts	3 000,00				
65		Autres charges de gestion	-3 000,00				

		courante				
	6541	Admission en non-valeur	-500,00			
	6542	Créances éteintes	500,00			
	6574	Subventions de fonctionnement associations	- 3 000,00			
TOTAL			0,00	TOTAL		0,00

Section d'investissement : 0,00 €
Section de fonctionnement : 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- adopte la décision modificative n°1 au budget primitif 2018

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 2.

Réf : finances - TT

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2018 DU SERVICE DES TRANSPORTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2018 du service des transports afin de se conformer à la délibération n° 1/14 du 29 mars 2018 relative à l'affectation définitive du résultat 2017 du budget transports et d'abonder pour un montant de trois euros la prévision du compte 001 en recettes d'investissement (report du résultat d'investissement excédentaire).

En section de fonctionnement, les crédits du chapitre 65 sont répartis afin de mettre en place des crédits au compte 6542 Créances éteintes.

La décision modificative n° 1 du budget transports s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
16		Emprunts et dettes	3,00	001		Résultat d'investissement reporté	3,00
	1641	Emprunts en euros	3,00		001	Résultat d'investissement reporté	3,00
TOTAL			3,00	TOTAL			3,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
65		Autres charges de gestion courante	0,00				
	6541	Créances admises en non-valeur	-50,00				
	6542	Créances éteintes	50,00				
TOTAL			0,00	TOTAL			3,00

Section d'investissement : 3,00 €
Section de fonctionnement : 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (Mme OUDOT et son mandant, Mr ZGAINSKI),
- adopte la décision modificative n°1 au budget annexe du service des transports

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 3.

OBJET : ADMISSION EN NON VALEURS DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – EXERCICE 2018 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en valeur, au titre du budget principal et du budget annexe des transports.

Les motifs de non recouvrement invoqués sont principalement la modicité de la somme au regard du seuil des poursuites, l'insolvabilité (ou absence d'actifs) et l'absence de résultat des demandes de renseignements effectuées.

Le Trésorier nous a signifié un montant de non valeurs à admettre de 265,48 euros au titre du budget principal et d'un montant de 89,68 euros pour le budget des transports.

Après étude et traitement par les services municipaux, il s'avère que certaines créances peuvent être recouvrées. Il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par année.

Budget principal

Exercice	Montant en €	Part du montant total	Nombre de fiches	Part du nombre de fiches total
2016	28,85 €	12,47%	3	60,00%
2015	22,50 €	9,73%	1	20,00%
2014	180,00 €	77,80%	1	20,00%
Total	231,35 €	100,00%	5	100,00%

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- admet en non-valeur les titres de recettes de l'exercice 2014 à 2016 dont le montant s'élève à 231,35 euros pour le budget principal.

- indique que l'encaissement de ces produits peut toutefois aboutir, notamment en cas de changement de situation financière des redevables.

- précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2018 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 4.

Réf : finances - TT

OBJET : CREANCES ETEINTES – EXERCICE 2018 – BUDGET PRINCIPAL, BUDGET TRANSPORTS ET BUDGET POMPES FUNEBRES

Monsieur le Maire expose :

Le Trésorier Principal Municipal de Pessac nous a transmis un état de créances éteintes au motif de la clôture des poursuites pour insuffisance d'actif et suite à des ordonnances prononcées par le Tribunal d'Instance de Bordeaux dans le cadre de demandes de rétablissement personnel formulées par la Commission de surendettement de la Banque de France.

Cet état concerne des créances éteintes pour un commerce pour un montant de 30 euros sur le budget principal, une famille cestadaise suite à une procédure de surendettement (effacement des créances dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant de 39,13 euros sur le budget annexe des transports et une société de pompes funèbres pour un montant de 577,71 euros sur le budget annexe des pompes funèbres.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'ordonnance du Tribunal d'Instance de Bordeaux

- décide d'admettre en créances éteintes – article 6542 la somme de 30 € sur le budget principal
- décide d'admettre en créances éteintes – article 6542 la somme de 39,13 € sur le budget annexe des transports
- décide d'admettre en créances éteintes – article 6542 la somme de 577,71 € sur le budget annexe des pompes funèbres
- précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2018 à l'article 6542 – Créances éteintes pour le budget principal et les budgets annexes

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 5.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer et de vendre les véhicules suivants :

- Renault Trafic de type Fourgon : 3218 MB 33 (1995)
- Citroën de type C15 : 2311 QW 33 (2002)
- Renault de type Camion Benne : 964 LW 33 (1994)

Il vous est donc proposé d'autoriser la sortie de ces véhicules de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et procéder à la facturation correspondante.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 6.

Réf : finances - TT

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR L'ANNEE 2019 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n° 4/18 du 29 juin 2010, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place de la taxe sur la publicité extérieure, en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative régie par les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La TLPE porte sur les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (sauf ceux situés à l'intérieur d'un local).

L'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La commune de Cestas n'a pas actualisé les tarifs de la TLPE depuis sa mise en place. Il vous est proposé d'adopter la grille des tarifs maximaux applicables aux communes de moins de 50 000 habitants, à compter du 1^{er} janvier 2019.

	Superficie <= 50 m ²	Superficie >= 50 m ²
Dispositif publicitaires et pré enseignes non numériques	15,70 €	31,40 €
Dispositif publicitaires et pré enseignes numériques	47,10 €	94,20 €

	Superficie <= 12 m ²	12 m ² < Superficie <= 50 m ²	Superficie >= 50 m ²
Enseignes	15,70 €	31,40 €	62,80 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte la grille tarifaire proposée ci-dessus,
- précise que la superficie à prendre en compte est la somme des superficies des enseignes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 7.

Réf : SG/EE

OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES PAR LA MAISON POUR TOUS – AUTORISATION.

Madame BETTON expose :

La Maison Pour Tous a organisé un séjour ski à Saint-Lary-Soulan du 18 au 23 février 2018.

Dans ce cadre, elle sollicite une participation financière pour 5 enfants de la Commune.

Habituellement, la Commune verse une participation de 45 euros par jeunes cestadais pour les séjours avec hébergement organisé par les clubs de jeunes.

Il vous est proposé de verser à la Maison Pour Tous, une participation de 225 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour,

Monsieur LANGLOIS et Madame BINET ayant quitté la salle, ne participent pas au vote.

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise le versement d'une participation de 225 euros à la Maison Pour Tous au titre du séjour ski avec hébergement organisé en février 2018,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 8.

Réf : SG/EE

OBJET : ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) a été instaurée par délibération n°5/11 en date du 20 juin 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 25 juin 2012) afin de remplacer, à compter du 1^{er} juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Lors de son instauration, ses modalités d'application et de calcul ont été définies, notamment sa révision annuelle en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il convient donc d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2018, les montants suivants pour tout raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- pour les constructions nouvelles : participation par construction et par logement en cas de résidence collective : (+ 1,34%)

1020×1667 (indice 4^{ème} trimestre 2017, paru au JO le 22/03/2018) = 1 033,64 €

1645 (indice 4^{ème} trimestre 2016, paru au JO le 22/03/2017)

Monsieur le Maire propose d'arrondir à 1 034 €.

- pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement : participation par logement : arrondie à 80 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°5/11 en date du 20/06/2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 25/06/2012)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- décide d'actualiser la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à compter du 1^{er} juillet 2018 comme suit :
 - 1 034 € pour les constructions nouvelles,
 - 80 € pour les constructions existantes.

- dit que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget annexe assainissement.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 9.

OBJET : TARIFICATION DES TRANSPORTS OCCASIONNELS DE PERSONNES 2018

Monsieur LANGLOIS expose :

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service des transports et conformément aux obligations de gestion financière, une tarification des transports occasionnels de personnes a été élaborée au plus juste.

Vu le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 relatif au calcul du prix et sa justification obligatoire aux services de contrôle de l'Etat

Vu la formule de calcul ci-dessous pour la tarification pour le transport périscolaire et occasionnel de personnes prenant en compte les éléments suivants :

- Coût kilométrique **CK** (carburant, pneumatiques, entretien-réparations), hors péages
- Coût conducteur **CC** (rémunération, cotisations employeurs, frais de déplacement)
- Coût fixe journalier **CJ** (financement et renouvellements du véhicule, assurances, taxes, coûts indirects de structure)
- Coût conducteur remplaçant **CCR**

Le coût d'une opération de transport est égal à la somme des trois produits suivants :

- Terme kilométrique **CK** x nombre total de kilomètres parcourus pour l'opération de transport (parcours en charge, kilométrage d'approche et de retour à vide à l'entreprise)
- Terme horaire **CC** x nombre d'heures de service nécessitées par l'opération (conduite + temps d'approche, préparation technique, nettoyage) + **CCR**
- Terme journalier **CJ** x le nombre de jours d'utilisation du véhicule pour l'opération de transport (temps de parcours à vide inclus).

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est proposé d'appliquer les tarifs TTC suivants (les tarifs HT sont donnés à titre indicatif) à compter du 1^{er} juillet 2018 :

TRANSPORTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE COMMUNAUTAIRE	HT	TTC (10%)
Forfait de 0 à 2h30 < 25 kilomètres	54.54 euros	60 euros
Forfait de 0 à 4h00 < 50 kilomètres	87.27 euros	96 euros
Forfait de 0 à 7h30 < 70 kilomètres	172.72 euros	190 euros
Kilomètres supplémentaires CK - tarif au kilomètre	0.50 euros	0.55 euros
- prise en compte du lieu de départ et d'arrivée de l'organisateur		
Frais appliqués si dépassement d'horaire de retour après 16h00 en période scolaire sera facturé 20 euros par tranche de 30 minutes	18.18 euros	20 euros par ½ heure
TRANSPORTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE COMMUNAUTAIRE	HT	TTC (10%)
Coût kilométrique (tarif au kilomètre prise en compte du départ au retour véhicule au dépôt) – CK	0.50 euros	0.55 euros
Coût conducteur entre 6h et 21h00 du lundi au samedi – CC	22.72 euros	25.00 euros
Coût conducteur entre 21h et 6h00 du lundi au samedi – CC	27.27 euros	30.00 euros
Coût conducteur de 12h00 à 14h00 d'amplitude – CC	37.50 euros	41.25 euros
Coût conducteur au-delà de 14h00 d'amplitude – CC	45.45 euros	50.00 euros
Coût fixe horaire – CC	9.09 euros	10.00 euros
Frais de repas conducteur : facturés par repas, si non pris en charge par organisateur – CC	13.86 euros	15.25 euros
Coût conducteur jours fériés – CC	45.45 euros	50.00 euros
Coût conducteur entre 6h et 21h00 le Dimanche – CC	27.27 euros	30.00 euros
Coût conducteur remplaçant CCR	31.82 euros	35.00 euros
Annulation tardive d'une réservation	Article 10 du contrat type de transport	
Litiges	Suivant contrat type de transport	

• L'itinéraire est laissé à l'initiative du service des transports, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le responsable du service avant le début du service. La route la plus sûre et sécuritaire devra être empruntée (en aucun cas les péages devront être évités afin d'abaisser le coût du transport),

- Les étapes doivent être identifiées lors de la transmission de la demande,
- Les frais de péage seront facturés,
- Les frais de parking, ferry, pont..., de repas et d'hébergement (chambre et sanitaires individuels du/des conducteurs) sont à la charge de l'organisateur et seront facturés si non pris en charge par celui-ci,
- Les montants TVA sont à titre indicatif,
- Les tarifs proposés sous réserves de disponibilité doivent être confirmés, évalués et formalisés par le service des transports,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- adopte les tarifs proposés pour les opérations de transports périscolaires et occasionnels

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 10.

Réf : SG/EE

OBJET : ACTUALISATION DES DELEGATIONS DU MAIRE - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

L'article 74 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 a modifié l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant des délégations au Maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat. Il vous est donc proposé de prendre ces ajustements en compte selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Délégations	Précisions apportées	Date de délibération fixant les conditions et/ou précisions
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de	Délibération n°3/10 du conseil municipal en date du 12 juin 2018

	délimitation des propriétés communales ;	
2° De fixer dans la limite de 150 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,	De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	Délibération n°3/10 du conseil municipal en date du 12 juin 2018
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal: - à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, - aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, - à la prise de décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	délibération n°7/1 du conseil municipal en date du 25 septembre 2014 – sans changement	Délibération n°7/1 du conseil municipal en date du 25 septembre 2014
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	Délibération n°1/3 du conseil municipal du 3 mars 2016
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que	Délibération n°3/10 du conseil municipal en date du

code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal à savoir pour les terrains susceptibles d'accueillir des logements locatifs sociaux et des équipements publics ainsi que les espaces naturels sensibles d'un montant inférieur à 1 000 000 €.	la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant plafond fixé à 1 000 000 € par acquisition : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour des terrains susceptibles d'accueillir des logements locatifs sociaux, ○ pour des terrains susceptibles d'accueillir des équipements publics ○ pour des espaces naturels sensibles » 	12 juin 2018
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal : urbanisme, contentieux liés avec le personnel, contentieux liés à la responsabilité administratives, recours en annulation, occupation du domaine public ou privé communal,	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle « pour ce qui relève de tous les contentieux devant les juridictions administratives, civiles ou judiciaire en première instance, en appel et/ou en cassation ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €»	Délibération n°3/10 du conseil municipal en date du 12 juin 2018
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 euros par sinistre ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	Sans changement	Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux	De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	Délibération n°3/10 du conseil municipal en date du 12 juin 2018
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé soit 1 000 000 d'euros ;		Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;		Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;		Délibération n°2/2 du conseil municipal du 29 mars 2014
23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	« De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subvention, en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable »	Délibération n°1/3 du conseil municipal du 3 mars 2016
24°	« De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives <ul style="list-style-type: none"> - à la démolition, - à la transformation - à l'édification des biens municipaux dans 	Délibération n°3/10 du conseil municipal en date du 12 juin 2018

	une limite de superficie inférieure ou égale à 50 m2 »	
25°	« D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation »	Délibération n°3/10 du conseil municipal en date du 12 juin 2018

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et feront l'objet d'une communication lors de la plus prochaine séance publique du conseil municipal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (Mme OUDOT et son mandant, Mr ZGAINSKI),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°2/2 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 donnant délégations au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération 7/1 du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 précisant la délégation consentie au maire en matière d'emprunts et de trésoreries,

Vu la délibération n°1/3 du 3 mars 2016 complétant les délégations du maire en matière de régies comptables et de subventions,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- actualise les délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour la durée de son mandat, telles que précisées dans le tableau ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 11.

Réf : SG/EE

OBJET : CESSIONS DE BIENS COMMUNAUX - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2/18 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018, vous vous êtes prononcés favorablement pour la mise en vente des biens suivants comme suit :

Désignation	Adresse	Référence cadastrale	Superficie	Estimation France domaine	Prix de mise en vente
Une maison individuelle en pierre de 1886 à rénover	25 avenue Marc Nouaux	AB n°513	343 m² de terrain et 150 m² habitable	200 000 €	200 000 €
Une maison individuelle de 2005 en bon état d'entretien	21 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	AC n°347	729 m² de terrain et 90 m² habitable	280 000 €	280 000 €

A cette délibération était annexé un cahier des charges définissant les modalités de la vente de chacun de ces biens. Ce dernier reprenait les modalités de la consultation, les jours et heures de visites, les modalités de remise des offres et leur contenu, le choix et l'information des candidats ainsi que les conditions de la vente. Conformément au cahier des charges, la vente sera attribuée au candidat le plus offrant.

Il a été reçu :

- 3 offres pour l'acquisition de la maison cadastrée AB n°513. L'offre d'acquisition au prix de 210 000 euros émise par Monsieur Ludovic MUYS étant la plus élevée, la vente lui est attribuée.

- 2 offres pour l'acquisition de la propriété cadastrée AC n°347. Monsieur Sébastien VISOR et Madame Flora BADIOLA ont émis l'offre d'acquisition la plus élevée, d'un montant de 285 990 euros. La vente leur est donc attribuée.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour la vente de ces deux biens communaux aux prix et aux acquéreurs ci-dessus définis. Ces ventes seront régularisées par la signature d'un acte authentique de vente devant notaire, à savoir Maître BALLADE pour la Commune.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 26 voix pour et 2 abstentions (Mme OUDOT et son mandant, Mr ZGAINSKI),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2/18 du Conseil Municipal du 12 avril 2018 autorisant la mise en vente des propriétés cadastrées AB n°513 et AC n°347 et en définissant les modalités,

Vu les avis de France Domaine en date du 5 janvier 2018 pour les deux biens,

Vu le rapport de présentation des offres en date du 28 mai 2018,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- autorise la vente de la maison d'habitation cadastrée AB 513 à Monsieur Ludovic MUYS au prix de 210 000 euros.

- autorise la vente de la maison d'habitation cadastrée AC 347 à Monsieur Sébastien VISOR et Madame Flora BADIOLA au prix de 285 990 euros,

- autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la conclusion de ces ventes et à signer les actes authentiques de vente devant Maître BALLADE, notaire de la Commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 12.

Réf : SG/EE

OBJET : VENTE DE LA PROPRIETE SITUEE AU 119 ROUTE D'ARCACHON - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

La Commune est propriétaire d'une maison d'environ 70 mètres carrés à rénover, située 119 route d'Arcachon, sur la parcelle EC n°23 d'une superficie de 4513 mètres carrés.

Monsieur Fouzi FATHI et Madame Aude DULAU ont fait part de leur souhait de l'acquérir.

Cette propriété étant libre de toute occupation et dans un souci de bonne gestion des biens communaux, il convient de s'en séparer.

Aussi, je vous propose de vous prononcer favorablement pour vendre cette propriété à Monsieur Fouzi FATHI et Madame Aude DULAU au prix de 200 000 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 26 voix pour et 2 abstentions (Mme OUDOT et son mandant, Mr ZGAINSKI),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 9 mars 2018,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- autorise la vente de la propriété communale cadastrée EC n°23 ayant une superficie de 4513 mètres carrés sur laquelle est implantée une maison d'environ 70 mètres carrés à Monsieur Fouzi FATHI et Madame Aude DULAU, au prix de 200 000 euros.

- autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la conclusion de cette vente et à signer l'acte authentique de vente devant Maître BALLADE, notaire de la Commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 13.

Réf. : SG/EE

OBJET : LOTISSEMENT LES FLEURS D'AJONCS – SIGNATURE D'UN ACTE RECTIFICATIF – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

La société « la maison bordelaise » a réalisé le lotissement « les Fleurs d'Ajoncs » dans les années 1970-1980. Suite à sa liquidation judiciaire, un acte de cession gratuite des parcelles du lotissement restant la propriété de ladite société a été signé le 28 juin 2001, entre la Commune et le liquidateur judiciaire.

Le lot n°54, appartenant à Monsieur et Madame ROULIN, est composé des parcelles cadastrées section DB n°48 et 49. Or, lors de la liquidation judiciaire, la parcelle DB n°48 a été cédée à la Commune.

A ce jour, il convient de signer un acte rectificatif à l'acte de rétrocession signé le 28 juin 2001, afin de reconnaître que c'est à tort et par erreur que la parcelle DB n°48 de 162 m² a été rétrocédée à la Commune alors qu'elle dépend bien du lot n°54 de Monsieur et Madame ROULIN (voir les plans ci-joints).

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à signer cet acte rectificatif à l'acte de rétrocession du 28 juin 2001.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (Mme OUDOT et son mandant, Mr ZGAINSKI),

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- autorise le Maire à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires et à signer l'acte rectificatif à l'acte de rétrocession signé le 28 juin 2001 entre la Commune et le liquidateur judiciaire de la société « la maison bordelaise »,

- dit que cet acte sera régularisé devant Maître BALLADE, notaire de la Commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 14.

Réf : Techniques - AC

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Des habitants de l'allée des Pins, de la Saousine et du Bruc ont demandé à la Commune, la réalisation de travaux de revêtement de trottoirs en enrobés.

L'estimation de ces travaux est de **28 218,85 €HT** soit **33 862,62 €TTC**

Après rencontre avec les riverains, la Commune s'engage à financer en partie les travaux de revêtement de trottoirs en enrobés.

La participation de chaque riverain sera répartie en fonction de la longueur des trottoirs de chacun (annexe 1).

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et certains ont demandé à ce que leur paiement soit échelonné sur une durée de 2 ou 3 ans (annexe 1).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour (Mme OUDOT ne votant pas pour son mandant, Mr ZGAINSKI),

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- autorise le Maire à engager les travaux

- autorise le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe

- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 3 ans, le cas échéant

- dit qu'un titre de recettes unique sera émis dans le cas d'un seul paiement, ou un titre annuellement dans le cas d'un paiement échelonné

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 15.

Réf : Techniques - AC

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Des habitants de différents quartiers ont demandé à la Commune des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés, et notamment ceux du chemin du Nid de l'Agasse.

Par délibération n° 5/14 du 10 octobre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à engager les travaux pour un montant estimatif de **84 674,79 €HT** soit **101 609,75 € TTC**

Monsieur MICHEL, récemment propriétaire au n° 5 chemin du Nid de l'Agasse, ayant appris le projet de travaux de revêtement des trottoirs en enrobés de sa rue a demandé la possibilité de faire partie de ce programme

Il a donné son accord sur le montant de sa participation financière avec un paiement échelonné sur une durée de 3 ans.

Suite à cet ajout, le nouveau montant estimatif des travaux s'élève à **103 767,34 € TTC**.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour (Mme REMIGI ayant quitté la salle, ne participe pas au vote),

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- autorise le Maire à engager les travaux

- autorise le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe

- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 3 ans, le cas échéant

- dit qu'un titre de recettes unique sera émis dans le cas d'un seul paiement, ou un titre annuellement dans le cas d'un paiement échelonné

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 16.

Réf : Techniques - AC

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC AVENUE DE JEAN MOULIN - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

La Commune envisage d'aménager l'espace public situé entre l'Avenue Julien Ducourt et le chemin du Parc afin de permettre un stationnement et un chemin piétonnier.

Pour cela, il convient d'occuper une partie de la parcelle cadastrée AI 94, située Avenue Jean Moulin et appartenant à l'Association Diocésaine.

Celle-ci nous a fait parvenir son accord par courrier en date du 22 mai 2018.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser la signature d'une convention définissant les différentes modalités de cette occupation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise le Maire ou Henri CELAN, adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, à signer la convention d'occupation ci-jointe avec l'Association Diocésaine.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 17.

Réf : SG/EE

OBJET : CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la politique d'aménagement des bords du ruisseau de l'Eau Bourde et d'espaces boisés en espaces de promenade, vous avez adopté, par délibération n°1/33 du Conseil Municipal du 29 mars 2018, des projets de conventions de servitude de passage sur les propriétés des indivisions COULON et LA PRAIRIE afin de permettre une liaison pédestre entre l'église de Cestas et la route de Bayonne.

Les propriétaires concernés par cette servitude ont souhaité, après concertation, y apporter des modifications.

Afin de concrétiser la réalisation de ce « chemin nature », il vous est proposé d'autoriser la signature des conventions de servitude de passage sur terrains privés, permettant cette liaison pédestre et définissant les modalités juridiques et techniques de ces autorisations.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- autorise le Maire à signer la convention de servitude de passage en terrain privé avec l'indivision LA PRAIRIE,

- autorise le Maire à signer la convention de servitude de passage en terrain privé avec les indivisions COULON et LES GARS,

- dit que ces servitudes feront l'objet de la signature d'actes authentiques devant notaire dont les frais seront pris en charge par la Commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 18.

Réf : SG/EE

OBJET : CONVENTION POUR L'UTILISATION DES APPUIS AERIENS POUR LE PASSAGE DE LA FIBRE OPTIQUE.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la couverture en Très Haut Débit du territoire girondin, le Comité Syndical de Gironde Numérique a attribué à la société Orange une délégation de service public d'établissement et d'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit.

Dans ce cadre, la desserte des habitations se fera en partie par l'utilisation des appuis aériens des réseaux électriques. La commune étant « Autorité organisatrice de la distribution d'électricité » (AODE), elle doit donner son accord pour l'utilisation de ces appuis aériens en signant une convention qui définit les conditions techniques et financières du déploiement de ce réseau de communications électroniques.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de cette convention avec le distributeur, Enedis, l'opérateur, Orange et les AODE départementales concernées dont la commune.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- autorise le Maire à signer la convention pour l'utilisation des appuis aériens pour le passage de la fibre optique.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 19.

Réf : ST - MC

OBJET : CONSULTATION DU PUBLIC – SOCIETE ECOREVAL - MARCHEPRIME

Monsieur CELAN expose :

La société ECOREVAL a déposé, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévue par le Code de l'Environnement, une demande d'enregistrement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux non inertes, issus de la construction ou démolition du BTP situé ZI de la Croix d'Hins, parcelle cadastrée AS 05 sur la Commune de Marcheprime.

Celle-ci est déjà en régime déclaratif vis-à-vis des rubriques 2517 et 2515-1 de la nomenclature ICPE.

Cette demande fait suite à une demande de régularisation des Services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, après inspection sur site des installations.

Dans le but de pouvoir répondre à la demande croissante dans ce secteur d'activités et se mettre en conformité avec la loi, le demandeur souhaite :

- agrandir la superficie de l'aire de transit des matériaux, assurant ainsi l'exploitation du site sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2517 de la nomenclature ICPE).

- élargir la nature des matériaux traités (rubrique 2714 de la nomenclature ICPE – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et rubrique 2716 de la nomenclature ICPE - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes).

La nature même des déchets présents sur le site ne génèreront aucune nuisance olfactive.

Le risque d'impact sur l'air est limité, aucun riverain ne s'inscrit dans un rayon d'influence proche du site. Une consultation du public se déroule du 28 mai au 23 juin 2018 inclus, auprès du service urbanisme de la Mairie de Marcheprime où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 prescrivant la consultation du public a été affiché et mis en ligne sur le site internet de la mairie le 11 mai dernier.

Conformément à la législation, le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier.

Après examen, ce dossier n'appelle aucune observation particulière.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 contre (Mme OUDOT et son mandant, Mr ZGAINSKI),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 mai 2018, prescrivant la consultation du public,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN

- émet un avis favorable au dossier présenté par la société ECOREVAL, de demande d'enregistrement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux sur la commune de Marcheprime.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 20.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose :

Au terme d'une délibération du 15/03/2017, vous vous êtes prononcés favorablement sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Ce document a fait l'objet de deux recours contentieux dans les mois qui ont suivi.

Par une décision du 22 mars 2018, le Tribunal Administratif de Bordeaux a débouté les requérants sur la majorité de leurs demandes et a simplement retenu trois articles de cohérence de règlement du PLU.

Il s'agit :

- des articles 10 dans les zones UA et UB

- des articles 12 dans les zones UA, UB, UC, UG, UL, 1AU, et 2AU

- des articles 13 dans les zones UA, UB, UC, UG, UL, 1AU,

S'agissant de corrections rédactionnelles minimales à apporter au document d'urbanisme de la commune, le Tribunal Administratif de Bordeaux, conformément à l'article L.600-9 du Code de l'urbanisme, a décidé de surseoir à statuer sur l'annulation partielle de la délibération d'approbation du PLU, pendant un délai de neuf mois, et a donné la possibilité à la commune de procéder aux ajustements nécessaires au moyen d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Le PLU actuel reste toujours applicable, en l'état, dans l'attente de sa correction.

Il nous importe donc de procéder, dans les plus brefs délais, à la mise en œuvre de cette procédure allégée qui ne nécessite pas d'enquête publique.

Par un arrêté du Maire n° 101/2018 du 29 mars 2018, visé en Préfecture de la Gironde le 3 avril 2018, une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée, au titre des articles L.153-7 et L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

L'exposé des motifs détaillé de cette procédure figure en annexe de la présente délibération dans le document intitulé « Complément au rapport de présentation - exposé des motifs ». Ce document comprend notamment un tableau récapitulatif présentant les articles à modifier du PLU avant modification et un projet de rédaction de ces mêmes articles afin de respecter les dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme. De même, l'arrêté d'engagement de la procédure et un règlement du PLU comportant les articles corrigés dans les zonages suscités sont joints à la présente délibération.

Cette procédure de modification simplifiée sera transmise pour avis aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération, en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, a pour objectif de définir les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU.

Je vous propose donc :

- de mettre le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, les éventuels avis émis par les Personnes Publiques Associées et l'exposé des motifs à la disposition du public en mairie, auprès du service urbanisme, aux jours et heures d'ouverture pour une durée d'un mois du 22 août au 21 septembre 2018.

- de porter à la connaissance du public, un avis précisant les modalités de mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie, publié dans le journal SUD OUEST et mis en ligne sur le site internet de la commune (mairie-cestas.fr) dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition;

- d'ouvrir un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLU et de le mettre à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie auprès du service urbanisme, pendant toute la durée de la mise à disposition. Ces observations seront enregistrées et conservées.

- de mettre en ligne sur le site internet de la mairie (mairie-cestas.fr) le dossier de modification simplifiée du PLU, au fur et à mesure de son élaboration.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du projet de modification simplifiée du PLU, auprès du service urbanisme de la mairie, dès publication de la présente délibération.

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées consultées et des observations du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- approuve les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU et des pièces afférentes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 21.

DRH/CS

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre des avancements de grade et promotions internes, de la réussite aux concours et examens professionnels, il vous est proposé de créer les postes suivants :

Grades	Nombre de postes
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3
Rédacteur	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3

Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5
Agent maîtrise	6
Agent maîtrise principal	4
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1
Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	4
Animateur	1
Animateur principal 2 ^{ème} classe	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	2
Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	1
Educateur principal jeunes enfants à 28 h	1
Conseiller des APS	1
Assistant cons. patrimoine ppal 2 ^{ème} classe	1
Bibliothécaire principal	1

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- autorise le Maire à créer les postes précités.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUI 2018 - DELIBERATION N° 3 / 22.

DRH/CS

OBJET : ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE.

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Considérant la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

- Adhère à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

- Autoriser le Maire à signer la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUI 2018 - DELIBERATION N° 3 / 23.

Réf. : SG/EE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS POUR L'ORGANISATION DU 14 JUILLET - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Traditionnellement et comme dans un grand nombre de communes en France, l'organisation du bal du 14 juillet est confiée aux sapeurs-pompiers. Cette année, il aura lieu le vendredi 13 juillet.

L'amicale des sapeurs-pompiers est l'organisatrice de cette manifestation en partenariat avec la Commune. Dans ce cadre, il convient de signer une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation de la manifestation et les obligations de chacune des parties.

La Commune aura la charge et la responsabilité du feu d'artifice, tiré à cette occasion.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec l'Amicale des sapeurs-pompiers et le versement d'une subvention exceptionnelle de 4000 euros pour l'organisation de la manifestation (bal, repas du public et des personnels municipaux présents sur le site pour des nécessités techniques).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- autorise le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe

- autorise le versement d'une aide de 4000€ à l'amicale des sapeurs-pompiers pour l'organisation du bal du 14 juillet,

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 24.

Réf : SG/EE

OBJET : TARIFS DE LA SAISON DE SPECTACLES CULTURELS POUR L'ANNEE 2018-2019.

Madame BETTON expose :

Par délibération n°5/18 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2016, vous avez autorisé la signature d'une convention de partenariat avec la ville de Canéjan pour l'organisation d'animations autour du théâtre, pour la saison 2018/2019.

Une programmation a donc été mise en place en coordination entre les deux collectivités, les spectacles étant organisés dans chaque commune.

Il vous est proposé d'adopter les tarifs de ces spectacles.

Cette grille, identique à celle que doit adopter la Commune de Canéjan, fixe les tarifs avec 4 catégories différentes :

- Tarif A : Spectacles « tout public » : spectacles adultes,
- Tarif B : Spectacles « familial » : tous les autres spectacles tout public,
- Tarif C : Spectacle « jeune public 1 » : spectacle en soirée,
- Tarif D : Spectacle « jeune public 2 » : spectacle le mercredi

Catégories	Tarifs plein	Tarifs réduit	Tarif – 18 ans	Tarifs abonnés adultes	Tarifs abonnés jeunes -18 ans	Tarifs groupe
Tarif A	17€	15€	11€	13€	9€	9€
Tarif B	14€	12€	10€	10€	8€	8€
Tarif C	10€	10€	8€	8€	6€	6€
Tarif D	8€	8€	8€	6€	6€	5€

Il est précisé les définitions suivantes :

- **le tarif « groupes »** s'applique aux groupes de 10 personnes et plus ou aux structures d'accueil (enfants ou adultes : ALSH, crèches, IME...).
- **le tarif « abonnés »** s'applique aux personnes achetant, en une seule fois, au minimum 1 place pour 3 spectacles différents.
- **le tarif « réduit »** accordé uniquement sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois. S'applique aux demandeurs d'emplois, bénéficiaires du RSA, étudiants ou scolaires de moins de 26 ans, aux plus de 65 ans, aux adhérents du club interentreprises, aux titulaires de coupon culture (délivré par le CCAS de Canéjan), les adhérents Cnas et les membres du CGOS de Cestas.

Tarifs spéciaux :

- Scolaire communes extérieures : 5€
- Ateliers et spectacles « petites formes » : 4 €
- Tarif unique spectacles Méli Mélo et spectacle inaugural Tandem: 6€
- Tarif amateur Tandem adultes : 6 €
- Tarif amateur Tandem réduit et jeunes : 4 €
- Stage Tandem adultes : 20 €
- Spectacle Marcheprime : tarif plein : 12€ / tarif réduit : 9€ / tarif -12ans : 6€ / tarif abonnés adultes : 10€ / tarif abonnés mois de 12 ans : 7€

Des entrées gratuites pourront être délivrées, de façon limitative et uniquement sur invitation, à l'initiative de la Ville de Cestas ou des artistes et compagnies.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération en date du 12 juillet 2016 autorisant la signature de la convention avec la ville de Canéjan pour l'organisation du partenariat culturel,

- fait siennes les propositions de Mme BETTON

- adopte les tarifs de la saison théâtrale 2018/2019 (année scolaire) tels que fixés ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 25.

Réf : SG/EE

OBJET : ORGANISATION DE LA KERMESSE DES ECOLES – TARIFS DES PRESTATIONS STANDS BUVETTE ET ALIMENTATION.

Monsieur LANGLOIS expose :

La Kermesse des écoles se déroule tous les ans sur le site du parc de Gazinet.

Elle réunit les acteurs de la vie scolaire ; enseignants, parents d'élèves, élus et personnel municipal autour d'un spectacle et de stands élaborés par les équipes des animateurs des centres d'accueil périscolaires.

Il vous est proposé de fixer les tarifs des prestations des stands buvette et alimentation dans le cadre de la régie multiservices :

- Eau : gratuit avec service au verre (pas de petite bouteille d'eau).
- Sodas et jus de fruits : 1 euro
- Bière : 2 euros
- Pâtisseries: * Gaufre : 2 euros
* Assiette de 2 crêpes : 2 euros
- Glaces : 1 euro
- Barres chocolatées glacées : 1 euro

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- adopte les tarifs des prestations des stands buvette et alimentation ci-dessus définis,

- autorise le Maire à appliquer lesdits tarifs lors de la kermesse annuelle des écoles.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 26.

Réf : Service EDUCATION - AF

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION, ALSH PERISCOLAIRES, ALSH MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES, TRANSPORTS SCOLAIRES) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Monsieur LANGLOIS expose :

Il vous est proposé d'actualiser les tarifs des services périscolaires de restauration, transport, ALSH périscolaires et ALSH des mercredis de 1,5% pour l'année scolaire 2018/2019. Le tarif journalier vacances scolaires n'est pas soumis à revalorisation pour l'année scolaire à venir.

Pour mémoire, pour les résidents de la Commune, les tarifs sont définis en fonction de la définition du QF des familles calculé sur la base de l'avis d'imposition selon la formule suivante : Revenu Brut de Référence divisé par 12 divisé par le nombre de personnes au foyer.

Dans le cadre de la convention signée avec la ville de Pessac, les résidents pessacais sont facturés au tarif 1, tarif plein.

Les résidents hors Commune sont facturés sur la base d'un tarif unique fixé chaque année.

TARIFICATION RESTAURATION ET ACCUEIL PERISCOLAIRE (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Pour mémoire ci-dessous, tarification année scolaire 2017/2018 :

Quotient	Tarif Restauration	Tarif journalier accueil occasionnel	Tarif mensuel accueil forfait 1/2 journée	Tarif mensuel accueil forfait journée
Quotient supérieur ou égal à 541 – Tarif 1	3,12 €	3,12 €	30,74 €	41,88 €
Quotient compris entre 490 et 540 – Tarif 2	2,06 €	2,36 €	23,08 €	31,41 €
Quotient compris entre 445 et 489 – Tarif 3	1,56 €	1,56 €	15,37 €	20,94 €
Quotient compris entre 377 et 444 – Tarif 4	1,06 €	0,81 €	7,68 €	10,47 €
Quotient inférieur ou égal à 376 Tarif – 5 participation minimale	Gratuité	0,30 €	3,07 €	4,18 €
Tarif hors commune	4,28 €	3,12 €	30,74 €	41,88 €
Présence restauration avec Panier repas complet fourni par la famille dans le cadre d'un PAI	Gratuité	/	/	

Pour l'année scolaire 2018/2019, il vous est proposé de supprimer les formules tarifaires « forfaits journée », « forfait ½ journée » et « tarif occasionnel » et d'adopter une nouvelle tarification sur la base d'un tarif pour l'accueil du matin et d'un tarif pour l'accueil du soir pour les journées scolaires.

La multiplicité des propositions tarifaires conduisait les usagers à la recherche de l'optimisation permanente de leurs dépenses. Ils modifiaient leur régime tarifaire régulièrement alors que le prix du service était lissé sur 140 jours scolaires et 10 mois.

De plus, la mise en place d'un système de réservations des intentions de fréquentation journalières entre en conflit avec la notion de formule forfaitaire.

PROPOSITION DE TARIFICATION 2018/2019 :

Quotient	Tarif Restauration	Accueil matin	Accueil soir
Quotient supérieur ou égal à 541 – Tarif 1	3,16 €	0,81 €	2,22 €
Quotient compris entre 490 et 540 – Tarif 2	2,09 €	0,61 €	1,66 €
Quotient compris entre 445 et 489 – Tarif 3	1,58 €	0,40 €	1,11 €
Quotient compris entre 377 et 444 – Tarif 4	1,07 €	0,20 €	0,55 €
Quotient inférieur ou égal à 376 Tarif – 5 participation minimale	Gratuité	0,08 €	0,22 €
Tarif hors commune	4,34 €	0,81 €	2,22 €
Présence restauration avec Panier repas complet fourni par la famille dans le cadre d'un PAI	Gratuité	/	/

TARIFICATION ALSH DU MERCREDI ET DES VACANCES SCOLAIRES

Pour mémoire, ci-après la tarification pour l'année scolaire 2017/2018

Quotient	Tarif journalier Mercredi	Tarif journalier vacances scolaires
Quotient supérieur ou égal à 1 140	15,27 €	18,79 €
Quotient compris entre 949 et 1139	13,20 €	17,58 €
Quotient compris entre 760 et 948	11,03 €	14,61 €
Quotient compris entre 646 et 759	8,82 €	11,79 €
Quotient compris entre 532 et 645	7,51 €	9,92 €
Quotient compris entre 456 et 531	5,79 €	9,12 €
Quotient compris entre 295 et 455	4,28 €	5,69 €
Quotient inférieur ou égal à 294	2,62 €	3,52 €

Dans le cadre d'une organisation du temps scolaire sur 4 jours, il vous est proposé de fixer une nouvelle tarification pour les services extrascolaires le mercredi comprenant un tarif pour une prestation d'accueil le mercredi matin en demi-journée sans repas sur une amplitude d'accueil de 7h00 à 12h30.

Le tarif journalier vacances scolaires n'est pas soumis à revalorisation pour l'année scolaire à venir.

PROPOSITION DE TARIFICATION 2018/2019 :

Quotient	Tarif demi-journée mercredi	Tarif journalier Mercredi	Tarif journalier vacances scolaires
Quotient supérieur ou égal à 1 140	7,74 €	15,49 €	18,79 €
Quotient compris entre 949 et 1139	6,69 €	13,39 €	17,58 €
Quotient compris entre 760 et 948	5,59 €	11,19 €	14,61 €
Quotient compris entre 646 et 759	5,16 €	10,32 €	11,79 €
Quotient compris entre 532 et 645	3,81 €	7,62 €	9,92 €

Quotient compris entre 456 et 531	2,93 €	5,87 €	9,12 €
Quotient compris entre 295 et 455	2,17 €	4,34 €	5,69 €
Quotient inférieur ou égal à 294	1,32 €	2,65 €	3,52€

TRANSPORT SCOLAIRE

Tarif non soumis à calcul de QF

Les services de la Région, qui exerce la compétence en matière de transport – cars interurbains et scolaire – nous ont informé que la part familiale restant à la charge des familles pour l'année scolaire 2018/2019 s'élève à 136 euros. Aussi, il vous est proposé de fixer les tarifs des transports scolaires pour les collèges et lycées extérieurs à la commune, à l'identique de ceux que la Région, soit 136 euros.

Ainsi, il vous est proposé d'actualiser les tarifs des transports scolaires comme suit :

ETABLISSEMENTS DESSERVIS	TARIF 1 TTC (dont TVA à 10%)
Maternelles et primaires	25,50 € (3 x 8,50 €)
Collège Cantelande	121,50 € (3 x 40,50 €)
Collèges et lycées extérieurs à la Commune	136 € (2 x 45,33 € et 1 x 45,34 €)

Pour les élèves s'inscrivant en cours de trimestre, le tarif s'applique prorata temporis.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 contre (Mme OUDOT et son mandant, Mr ZGAINSKI),

- fait siennes les conclusions de Mr LANGLOIS

- autorise Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle tarification pour l'année scolaire 2018/2019.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 27.

SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR AVEC NUITEE DES CLASSES TRANSPLANTEES ORGANISEES PAR LES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE.

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération n° 2/26 en date du 12 avril 2018, vous avez autorisé la participation aux frais de séjour avec nuitée des classes transplantées organisées par les écoles élémentaires de la ville de Cestas pour les familles les plus modestes.

Pour l'année scolaire 2017/2018, la participation se répartit comme suit :

LIEU DU SEJOUR	DATES	CLASSES CONCERNEES	MONTANT PARTICIPATION DEMANDEE AUX FAMILLES	PARTICIPATION MAIRIE A HAUTEUR DE	NB DE FAMILLES BENEFICIAIRES	MONTANT
ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG						
BISCARROSSE	du 23 au 27/04/18	CM2 et 2 élèves de Clis	127,00 €	100% 25%	7 2	889,00 € 63,50 €
LE TEICH	du 2 au 4/5/2018	CE2	100,00 €	100 % 25%	3 1	300,00 € 25,00 €
SOUS-TOTAL BOURG						1 277,50 €
ECOLE ELEMENTAIRE MAGUICHE						
ANDERNOS	du 23 au 25/04/18	CM1-CM2 & CM2	43,00 €	100% 25%	4 2	172,00 € 21,50 €
SOUS-TOTAL MAGUICHE						193,50 €
ECOLE ELEMENTAIRE REJOUT						
ANDERNOS	du 2 au 4/5/2018	CM2	40,00 €	75%	2	60,00 €
LA TESTE	du 25 au 27/04/2018	CE1	84,00 €	25%	1	21,00 €
TAUSSAT	du 2 au 4/5/2018	CP et CP/CE1	79,00 €	100%	1	79,00 €
LE TEICH	du 22 au 24/5/2018	CE2/CM1 et CM1	75,00 €	100 %	1	75,00 €
SOUS-TOTAL REJOUT						235,00 €
TOTAL GENERAL						1 706,00 €

Il vous est proposé de verser cette participation municipale aux coopératives des écoles concernées qui ont avancé les frais.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,

- autorise le Maire à verser la participation aux frais de séjours avec nuitées des classes des écoles élémentaires de la ville pour les familles les plus modestes pour un montant total de 1 706,00 €.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 28.

SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF

OBJET : DISPOSITIONS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE POUR LA RENTREE 2018.

Monsieur LANGLOIS expose :

La rentrée scolaire 2018 sera marquée par le retour à une organisation du temps scolaire à 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires.

Conformément aux modalités du décret n°2017-1108 du 28 juin 2017 offrant la possibilité de définir de nouvelles modalités pour l'organisation du temps scolaire et à l'issue d'une concertation entre tous les acteurs de la communauté éducative, il est apparu que le souhait d'un retour à une configuration de temps scolaire à 4 jours semblait majoritaire alors même que les dispositions proposées sur 4,5 jours avaient fait preuve d'une bonne adhésion.

En conséquence, une demande de dérogation de l'organisation de la semaine scolaire a été déposée auprès des services du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN). Cette demande a reçu un avis favorable, notifié le 7 mai 2018 à l'attention de Mr le Maire et des directeurs des écoles maternelles et élémentaires.

Il vous est proposé un cadre scolaire et périscolaire défini comme suit :

Le temps scolaire est redéfini :

Horaires des écoles maternelles : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30/11h45 – 13h45/16h30

Horaires des écoles élémentaires : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30/12h – 14h/16h30

Les enseignants des écoles élémentaires ont souhaité conserver le bénéfice d'une matinée de 3h30 pour la richesse du temps d'apprentissage pour les élèves.

Les services périscolaires sont confortés dans leurs modalités de fonctionnement :

Les activités Temps d'Accueil Périscolaires (TAP) mises en place à la rentrée 2014 sont supprimées.

Toutefois les services d'accueils périscolaires restent accessibles à tous dans un cadre horaire très étendu : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h à 8h30 le matin et de 16h30 à 19h le soir.

La pause méridienne conçue pour permettre un temps de repos et de restauration est de deux heures pour tous les élèves.

La libération du temps scolaire le mercredi implique la proposition de nouveaux services extrascolaires confortant les dispositifs mis en place depuis la rentrée 2014.

La semaine de 4,5 jours avait conduit à la création de services d'accueil de loisirs maternels et élémentaires pour répondre au besoin de garde des enfants le mercredi à partir de 11h30 pour la journée. Au fil des années, l'offre de service aux familles a évolué et a pu se stabiliser avec l'ouverture de deux sites maternels (école maternelle Pierrettes et école maternelle Bourg) pour 48 places chacun et d'un site élémentaire (école élémentaire Pierrettes) pour 84 places.

Le retour à la semaine de 4 jours confirme une offre d'accueil municipale pour la journée du mercredi.

Le service est adapté en tenant compte de l'existant et propose des modalités d'accueil fixées sur le rythme antérieur considérant que les familles ne peuvent adapter leurs horaires à un nouveau dispositif.

Les modalités d'accueil des structures municipales le mercredi sont les suivantes :

- Accueil des enfants en demi-journée sans repas de 7h jusqu'à 12h30.
- Accueil des enfants en journée complète jusqu'à 19h.
- Les activités de loisirs ont lieu le matin de 9h à 11h30
- Les familles en demande d'un accueil en demi-journée peuvent venir chercher leur enfant entre 11h30 et 12h30. Le repas n'est pas assuré.
- L'offre d'accueil à la journée comprend le repas et s'achève à 19h tout en offrant la possibilité aux familles de venir chercher leur enfant à partir de 16h30.

Le nombre de places d'accueil de loisirs le mercredi est réévalué.

- Maternelle : offre rentrée 2018 : 112 places le matin et 88 places journée (+ 28 places le matin)
- Élémentaire : offre rentrée 2018 : 108 places le matin et 115 journée en comprenant les places passerelles. (+ 24 places le matin et + 31 places l'après-midi).

Un partenariat associatif pour la création de nouvelles places d'accueil avec les associations signataires du Contrat Enfance Jeunesse est en cours d'élaboration pour l'ouverture de places d'accueil de loisirs le mercredi matin entre 7h30 et 12h et assurer une offre de loisirs plus étendue aux familles.

Une offre « passerelle » sera offerte aux familles fréquentant les activités de ces associations pour un accueil à la journée. Un nombre de place limité sera ouvert pour une « passerelle » vers le service municipal à 12h permettant aux usagers de prendre un repas et suivre un complément d'accueil à la journée jusqu'à 16h30 et même 19h si besoin.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS,

- adopte le dispositif scolaire, périscolaire et extrascolaire prévu pour la rentrée 2018.

- autorise le Maire à prendre toute disposition pour en réussir l'objectif éducatif.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 29.

SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Dans le cadre des nouvelles dispositions prises pour l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2018, il convient d'adapter les modalités de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires pour le public des écoles maternelles et élémentaires.

Les modifications apportées à ce règlement résultent :

- de la suppression des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) les jours scolaires soit la suppression de l'article 6-3 consacré aux TAP.
- de la suppression de la pause récréative du mercredi suite en l'absence du mercredi d'école soit la suppression des modalités citées à l'article 6 relatives à ces services.
- de l'adaptation des offres de service d'accueils extrascolaires le mercredi avec la proposition de deux formules de service ; un service d'accueil demi-journée matin sans repas ouvert de 7h à 12h30 et un service d'accueil journée ouvert de 7h à 19h. Ces dispositions sont insérées à l'article 7-1 du règlement périscolaire.

Dans un souci d'adapter le règlement à l'évolution des services, il vous est proposé de procéder à la modification de l'article 2 du règlement relatif à la tarification et au paiement des services en adoptant :

- la suppression des modalités tarifaires « forfaitaires » et « occasionnelles » pour les services d'accueil périscolaires.
- l'insertion des nouvelles modalités tarifaires pour les services d'accueil périscolaires reposant sur un tarif journalier à la prestation le matin et le soir.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération n° 6/45 en date du 10 juillet 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2014), adoptant le règlement intérieur des services périscolaires pour la rentrée 2014 dans le cadre des nouveaux temps scolaires et périscolaires.

Vu la délibération n° 7/22 en date du 25 septembre 2014 (reçue en préfecture de la Gironde le 30 septembre 2014) modifiant ses dispositions dans le cadre de la mise en place des fonctionnalités du portail internet « Compte Famille de la régie multiservices »,

Vu la délibération n° 5/20 en date du 23 septembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 28 septembre 2015), modifiant le règlement intérieur des services périscolaires à destination des élèves maternels et élémentaires

Vu la délibération n° 6/42 du 14 décembre 2015 modifiant le règlement intérieur des services ALSH maternels et élémentaires étendu au SAJ.

Vu la délibération n° 7/34 du 12 décembre 2016 modifiant le règlement intérieur des services ALSH maternels et élémentaires et du SAJ.

Vu la délibération n° 2/25 du 12 avril 2018 (reçue en préfecture de la Gironde le 13 avril 2018) modifiant le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires.

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS,

- adopte les modifications apportées au règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la ville.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 30.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ECOLES - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Plusieurs écoles sollicitent une participation de la collectivité au financement du coût du transport en tramway supporté par les classes lors de sorties pédagogiques.

Ces sorties pédagogiques sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au cours de l'année scolaire 2017/2018, les écoles ont réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux :

ECOLE	SORTIES	MONTANT SUBVENTION
Ecole élémentaire de Réjouit	Musée d'Aquitaine (1 classe de CE1)	29,90 €
	Classes citadines (2 classes de CE1)	59,80 €
	Maison de l'Eau (1 classe de CE1 et 1 classe de CP/CE1)	59,80 €

Total subvention à l'école élémentaire de Réjouit		149,50 €
Ecole élémentaire du Bourg	Musée d'Aquitaine (2 classes de CE1)	59,80 €
	Bordeaux Moyen-Âge (1 classe de CM1)	29,90 €
	Musée d'Aquitaine (1 classe de CE1)	29,90 €
Total subvention à l'école élémentaire du Bourg		119,60 €
Ecole élémentaire du Parc	Musée des arts décoratifs (1 classe de CM2)	29,90 €
	Musée d'Aquitaine (1 classe de CM1 et 1 classe de CE2)	59,80 €
	Visite de Bordeaux historique (1 classe de CM1 et 1 classe de CM2)	59,80 €
	Exposition au Musée des Arts Décoratifs (1 classe de CM2)	29,90 €
Total subvention à l'école élémentaire du Parc		179,40 €

Il vous est proposé de participer aux frais de ces sorties pédagogiques pour un montant de 149,50 € pour l'école élémentaire Réjouit, de 119,60 € pour l'école élémentaire du Bourg et de 179,40 € pour l'école élémentaire du Parc.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise le Maire à procéder au versement des participations aux frais de sorties pédagogiques :

* 149,50 € pour l'école élémentaire Réjouit,

* 119,60 € pour l'école élémentaire du Bourg,

* 179,40 € pour l'école élémentaire du Parc.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 31.

Réf : SAJ

OBJET : ACCUEIL ADOLESCENTS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE – AUTORISATION.

Monsieur DARNAUDERY expose :

Dans le cadre de leurs politiques d'action sociale, les caisses d'allocations familiales contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.

En 2008, vous avez autorisé la signature avec la CAF, de la convention d'objectifs et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour les accueils périscolaires et extrascolaires.

Depuis, cette convention a été renouvelée plusieurs fois lors de différentes délibérations.

A ce jour, il convient de signer une nouvelle convention spécifique (Alsh) « Accueil Adolescents » qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil Adolescent ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu les délibérations n°1/18 du Conseil Municipal en date du 7 février 2008 et n°1/30 du 5 mars 2013 autorisant la signature et le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil de loisirs.

Considérant qu'il est opportun, pour la Commune, de signer cette nouvelle convention spécifique aux accueils adolescents pour la période du 1/01/2018 au 31/12/2021.

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY

- approuve la poursuite du partenariat avec la CAF permettant la mise en œuvre de la majorité des actions développées dans le cadre des précédents contrats.

- autorise le Maire à signer avec la CAF, la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de service (Alsh) « Accueil Adolescents » qui encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de service (Alsh) « Accueil Adolescents » et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 32.

Réf : Service Petite Enfance CT

OBJET : SERVICE PETITE ENFANCE – ACTIVITES PROPOSEES AUX ENFANTS DE 3 MOIS A 4 ANS – ANNEE 2018

Madame BINET expose :

Vu la délibération n° 7/37 du 12/12/2016 autorisant le renouvellement du contrat Enfance Jeunesse pour la période 2016-2019,

Vu la délibération n° 2/62 du 06/04/2006 adoptant le projet de service de la crèche familiale,

Considérant les orientations du contrat enfance jeunesse et celles du projet de service de la crèche familiale, les activités suivantes seront proposées en 2018, en direction des enfants de 3 mois à 4 ans accueillis sur la commune.

Pour ces activités il vous est proposé d'adopter les tarifs suivants :

	PUBLIC CONCERNE	PARTICIPATION PAR ENFANT
Sortie au parc de loisirs « la coccinelle »	- Enfants du service d'accueil familial de plus de 2 ans 1/2	6.15 euros
Sorties dans le cadre de « Tandem Théâtre »	- Enfants accueillis dans les crèches et haltes garderies municipales et associatives et les assistantes maternelles de la commune	3.10 euros

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les propositions de Mme BINET

- Adopte la grille tarifaire ci-dessus pour les activités proposées aux enfants de 3 mois à 4 ans.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 33.

Réf : NP

OBJET : RACHAT D'UNE CASE AU CIMETIERE DU LUCATET

Monsieur le Maire expose :

Madame Lucienne Hostandie née Dutoit avait acheté en 2017, une case au columbarium IV du cimetière du Lucatet (concession n°27, case n°27), pour une durée de 15 ans.

A ce jour, elle a acheté un caveau dans le même cimetière.

La concession actuelle est libre de tous restes mortuaires.

La participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui restant acquise, la Commune a la possibilité d'effectuer un remboursement sur les deux tiers restants et à proportion du temps restant à courir.

Le montant du remboursement se détermine comme suit :

Prix de la concession en 2017 : 351,17€

Part CCAS (un tiers) = 117,06€

Part communale (deux tiers) = 234,11€

Part à rembourser au concessionnaire (calcul prorata temporis) : $234,11 \times 14 = 218,50 \text{ €}$

15

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte de rembourser la somme de 218,50 euros à Madame Hostandie suite à son désistement de la concession indiquée ci-dessus,

- dit que le crédit nécessaire est prévu au budget de la commune,

- dit que l'emplacement ainsi libéré sera mis en service pour une nouvelle concession.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - DELIBERATION N° 3 / 34.

Réf : SPORT - FV

OBJET : PISCINE MUNICIPALE ET INSTALLATIONS SPORTIVES – TARIFICATIONS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018.

Monsieur CHIBRAC expose :

Il vous est proposé d'ajuster les tarifs de la piscine municipale ainsi que ceux de la mise à disposition des différentes installations sportives à compter du 1^{er} septembre 2018 (les tarifs ont été arrondis).**A/ ENTREES ET LECONS DE NATATION**1°/ Tarifs publics

	Jusqu'à 4 ans et accompagnés par les parents	2017	2018
		gratuit	gratuit
Enfants	Une entrée	0,80 €	0,85 €
	Dix entrées	7,35 €	7,80 €
Adultes	Une entrée	1,60 €	1,70 €
	Dix entrées	13,20 €	14,00 €
Matériel		0,30 €	0,30 €

2°/ Ecole de natation (tarifs trimestriels)

	2017	2018
Un enfant	27,90 €	28,30 €
Deux enfants	20,55 €	20,85 €
Trois enfants	14,00 €	14,20 €
A partir du quatrième	gratuit	gratuit

Il est rappelé que l'ensemble des enfants scolarisés en primaire sur la Commune bénéficie d'activités gratuites d'apprentissage de la natation.

B/ UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LES ECOLES ET ASSOCIATIONS.

Un certain nombre d'associations communales, d'écoles communales et hors commune utilisent des créneaux spécifiques de la piscine municipale et des installations sportives en vue de permettre l'exercice des activités physiques et sportives.

Utilisateur	cine municipale et installations sportives 2017	cine municipale et installations sportives 2018
Associations communales	Gratuit	Gratuit
Ecoles communales	Gratuit	Gratuit
UNSS du Collège Cantelande	Gratuit	Gratuit
Collège Cantelande	Gratuit	Gratuit
USEP des Ecoles Primaires Communales	Gratuit	Gratuit
Centres de loisirs communaux et S.A.J.	Gratuit	Gratuit
Ecoles hors commune	10,70 € de l'heure	10,85 € de l'heure
Collèges et Lycée hors commune	10,70 € de l'heure	10,85 € de l'heure
Centres Aérés hors commune	0,55 euros le ticket	0,60 euros le ticket
Associations hors commune	10,70 € de l'heure	10,85€ de l'heure
Etablissements à caractère éducatif social (IME, EREA ...)	Gratuit	Gratuit

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC

- adopte les tarifs proposés à compter du 1^{er} septembre 2018.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018 - COMMUNICATION

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2018/073 : Accord d'une concession pour 6 personnes, au cimetière du Lucatet, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 1 668 €.Décision n° 2018/074 : Signature d'un marché pour la fourniture de produits d'entretien avec la Sté HP Chimie pour un montant mini annuel de 10 000 € HT et un montant maxi annuel de 25 000 € HT (produits entretien piscine); la Sté Valdis de 5 000 € HT à 15 000 € HT (produits au service fêtes et cérémonies); la Sté HP Chimie de 4 000 € HT à 8 000 € HT (produits au service mécanique des bus) et la Sté HP Chimie de 500 € à 1 000 € HT (produits spécifiques pour l'entretien des voiries).Décision n° 2018/075 : Signature d'un contrat de réservation avec l'UCPA pour les prestations d'hébergement en pension complète et séances de surf, escalade, catamaran et activité « parcours aventure » pour 15 jeunes et 3 animateurs du 17 au 20 juillet prochain, pour un coût de 3 197.16 €.Décision n° 2018/076 : Signature d'un contrat d'abonnement au site web enchères pour la mise en vente de matériels obsolètes, au tarif de 800 € HT.Décision n° 2018/077 : Accord d'une concession pour deux personnes, au cimetière du Lucatet, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 708 €.Décision n° 2018/078 : Demande de subventions à la Région pour le projet de réorganisation du quartier de la gare à Cestas, à hauteur de 25 % maximum du montant des travaux estimé à 483 836.46 €.Décision n° 2018/079 : Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal des Affaires Sociales, pour le recours contre la reconnaissance d'un accident de travail par la CPAM pour une assistante maternelle.Décision n° 2018/080 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « frères » de la Cie les Maladroits, en partenariat avec la ville de Canéjan pour une représentation au Centre Simone Signoret, le coût pour Cestas s'élevant à 1 925 € TTC.Décision n° 2018/081 : Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune et signature d'une convention.Décision n° 2018/082 : Signature d'une convention avec la Présidente du Comité de Gironde de Triathlon pour la mise à disposition de la piscine municipale le dimanche 22 avril 2018.Décision n° 2018/083 : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local avec la société de chasse de Cestas.Décision n° 2018/084 : Accord d'une concession pour 4 urnes au Cimetière du Lucatet, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 496 €.Décision n° 2018/085 : Signature d'un accord cadre à bons de commande pour la réalisation de prestations d'entretien du patrimoine arboré avec la Sté Aerial Elagage pour la Commune d'un montant minimum annuel de 20 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 45 000 € HT et pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde d'un montant minimum annuel de 500 € HT et d'un montant maximum annuel de 5 000 € HT.Décision n° 2018/086 : Signature d'une convention avec le département de la Gironde pour l'octroi d'une subvention pour la construction d'une salle de basket d'un montant de 346 500 €.

Décision n° 2018/087 : Signature des modifications en cours d'exécution aux 7 lots du marché pour la fourniture de vêtements de travail afin de prolonger les délais d'exécution de 6 mois.

Décision n° 2018/088 : Signature d'une convention avec le Conseil départemental de la Gironde et le collège Cantelade pour l'utilisation des équipements sportifs communaux au profit des collèges

Décision n° 2018/089 : Signature d'une convention d'ateliers d'éveil au mouvement dansé autour du spectacle « Fantaisie » de la compagnie La Collective, dans les écoles pour un coût de 180 €.

Décision n° 2018/090 : Signature d'un contrat de mission de contrôle technique dans le cadre de l'extension de l'école élémentaire du Parc avec la Sté Bureau Alpes Contrôles, d'un montant de 1 800 € HT.

Décision n° 2018/091 : Accord d'une concession pour 6 personnes, au Cimetière du Lucatet, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 1 668 €.

Décision n° 2018/092 : Signature d'une convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles avec la Sté Air Liquide, pour une durée de 3 ans, et pour un montant de 78 € TTC par an.

Décision n° 2018/093 : Accord d'une concession pour 6 personnes, au cimetière du Lucatet, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 1 668 €.

Décision n° 2018/094 : Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du complexe sportif du Bouzet, avec le CNFPT, pour y accueillir les épreuves pratiques de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, pour la journée du 12 juin 2018.

Décision n° 2018/095 : Signature d'un avenant au contrat de cession du spectacle « Alex Vizorek est une œuvre d'art » avec la SAS juste pour rire, en partenariat avec la ville de Canéjan, pour un montant de 84,20 € pour Cestas.

Décision n° 2018/096 : Signature d'une convention pour la mutualisation du 1^{er} mai 2018 dans le cadre de la tournée du spectacle « Frères » de la Cie les Maladroits en partenariat avec l'Agora de Billère et le centre Simone Signoret de Canéjan, pour un montant de 53.46 € pour la commune.

Décision n° 2018/097 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Fantaisie, pour une confiance dansée » de la Cie La Collective, en partenariat avec la ville de Canéjan et l'office artistique de la région Nouvelle Aquitaine, pour 4 représentations au centre Simone Signoret de Canéjan, le 2 mai, le 3 mai et le 4 mai, le coût s'élevant à 915 € TTC pour Cestas.

Décision n° 2018/098 : Signature d'une convention d'animation avec la Cie Betty Blues, pour l'organisation des séances de récolte de paroles à la Maison de la Petite Enfance, le 5 avril, le 14 mai, le 14 juin, le 2 juillet et le 5 octobre, pour un montant de 4 038.50 € TTC.

Décision n° 2018/099 : Signature d'un contrat de maintenance de l'ascenseur de la halle du Centre Culturel avec la Sarl Aquitaine Ascenseurs, pour une durée de 4 ans, pour un coût de 990 € HT la 1^{ère} année et de 1 100 € HT la 2^{ème} année.

Décision n° 2018/100 : Signature d'une convention passerelle pour des enfants en situation de préscolarisation avec l'Inspection Académique de la Gironde, au titre de l'année scolaire 2018/2019.

Décision n° 2018/101 : Accord d'une concession pour 2 urnes, au cimetière du Lucatet, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 378 €.

Décision n° 2018/102 : Signature d'un marché subséquent n° 2 au lot n° 2 de l'accord cadre pour des travaux d'installation de matériels informatiques et numériques dans les écoles maternelles du Bourg et de Maguiche avec la Société Sys 1, pour un montant de 26 300 € HT.

Décision n° 2018/103 : Signature d'un accord cadre multi attributaire à marchés subséquents pour les travaux d'installation de matériels informatiques et numériques à l'école élémentaire des Pierrettes, avec la Sté 2GCOM pour un montant de 22 355 € HT.

Décision n° 2018/104 : Accord d'une concession pour 2 personnes, au cimetière de Gazinet, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 186 €.

Décision n° 2018/105 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Histoires et Jeux » avec l'association Il était une fois, pour une représentation le 2 juin 2018 à la Médiathèque, le coût s'élevant à 600 € TTC.

Décision n° 2018/106 : Signature d'un marché pour la location et la maintenance de matériels de reprographie avec la Société Ricoh pour un montant annuel HT de 16 632.76 € et la Société Soram Solutions d'Impression pour un montant trimestriel de location/maintenance de 608.49 € HT.

Décision n° 2018/107 : Signature d'un marché de travaux d'agrandissement de l'école élémentaire du Parc avec les sociétés suivantes : Arroka BTP : 49 792.85 € HT, M.A. Décoration : 4 000 € HT, Vibey : 2 665 € HT, Serset 6 890.79 € et M.A. Décoration : 4 200 € HT.

Décision n° 2018/108 : Demande de subvention à l'Etat et au Conseil Départemental pour l'acquisition d'un logiciel de gestion pour la médiathèque d'un montant total de 9 800 € HT et adoption du plan de financement comme suit : subvention de l'Etat 4 900 €, du Département : 2 450 € et autofinancement de la Commune : 5 075 €.

Conseil Municipal de CESTAS du 12 juin 2018

Intervention d'Agnès OUDOT
Elus de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »

COMMENTAIRES SUR LES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 3 / 11 CESSIION DE BIENS COMMUNAUX - AUTORISATION

■ Vente à M. Ludovic MUYS

Nous n'avons aucune objection à ce que ce bien soit cédé à M. Ludovic MUYS, cependant, ce bien figurant à l'inventaire du patrimoine protégé –Emplacement réservé n° 16 pour l'élargissement de la RD 214 E2 à 12 m- est grevé d'une servitude publique ; nous ne sommes pas assurés à ce jour que la servitude sera levée dans l'acte de vente.

■ Vente à M. VISOR et Mme BADIOLA

De la même façon, nous n'avons aucune objection à ce que ce bien sis au 21 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny soit cédé à M. Sébastien VISOR et à Mme Flora BADIOLA, cependant, là encore, ce bien est grevé d'une servitude publique n° 20 pour l'aménagement d'une piste cyclable.

Nous nous abstenons car cette délibération engage l'avenir du bien des acquéreurs.

DELIBERATION N° 3 / 12 VENTE DE LA PROPRIETE SITUEE AU 119 ROUTE D'ARCACHON - AUTORISATION

VENTE A M. FOUZY FATHI ET MME AUDE DULAU

Nous n'avons aucune objection à ce que ce bien soit cédé aux personnes ci-dessus nommées mais la servitude publique n° 20 nous inquiète car nous ne sommes pas assurés qu'elle sera levée dans l'acte de vente.

Nous vous avons interrogé sur la servitude n° 16 lors de la séance du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 ; vous nous aviez alors répondu qu'il ne s'agissait que d'une inscription formelle lors du passage du P.O.S. au P.L.U. et qu'elle serait revue au niveau du P.L.U. En ce qui concerne ces trois ventes, nous nous inquiétons de l'avenir des biens des acquéreurs compte tenu qu'un acte notarié engage les parties signataires pour toutes les servitudes qu'il contient.

Les servitudes publiques n° 16 et n° 20 demeurant dans les délibérations de ce jour nous incitent à être vigilants dans l'intérêt des acquéreurs.

Nous nous abstenons donc pour les délibérations 11 et 12 qui n'offrent pas de garantie suffisante pour les acquéreurs au niveau du devenir de leur bien respectif.

DELIBERATIONS N° 3 / 14 ET 3 / 15 PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES - AUTORISATION

Nous ne comprenons pas la politique de la mairie concernant les revêtements de trottoirs pris en charge, pour partie, par la commune au profit de certains administrés et à la charge totale pour d'autres. La commune de Cestas ayant sérieusement besoin d'un «relooking», nous attendons impatiemment l'élargissement de cette décision à l'ensemble des vieux lotissements, trop souvent oubliés des actions d'embellissement.

DELIBERATION N° 3 / 19 CONSULTATION DU PUBLIC – ECOREVAL - MARCHEPRIME

L'augmentation de la superficie de l'aire de transit des matériaux entraînera une augmentation du trafic routier des Poids Lourds sur la commune alors que de nombreux habitants se plaignent, depuis longtemps, des nuisances sonores et de l'insécurité dus au non respect des limitations de vitesse sans aucune réaction positive à leurs demandes. Nous voterons donc contre dans l'espoir que le peu de tranquillité restant aux Cestadais sera préservé.

DELIBERATION N° 3 / 24 TARIFS DE LA SAISON DE SPECTACLES CULTURELS

En ce qui concerne les tarifs réduits, nous constatons qu'ils ne tiennent pas compte du handicap des malentendants ou des malvoyants alors que l'on peut voir sans entendre et entendre sans voir... Serait-il possible de les inclure dans les tarifs réduits ?

DELIBERATION N° 3 / 26 ACTUALISATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Alors que les charges grèvent de plus en plus les ménages, les tarifs proposés dans cette délibération représentant une lourde charge pour les parents surtout en ce qui concerne la tarification du mercredi complet et des vacances scolaires. Nous voterons contre.

Peut-on envisager l'installation de panneaux indicateurs du cimetière du Lucatet (sortie de l'autoroute et Mairie) afin que les familles n'attendent plus les «perdus» dans Cestas ?
